

PRÉSENTS :

M. Anthony Frayne, B.Sc.(Écon), MBA

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)

M^e Michel Doré, B.A. LL.L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande d'approbation de modifications aux tarifs généraux de grande puissance – tarif H et tarif de dépannage LD [art. 31(1°), 52.1, 52.2, 52.3 et 164 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,(L.R.Q., c.R-6.01) telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie* et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22)]

LA DEMANDE

Hydro-Québec dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en date du 22 juin 2001, intitulée « Demande d'approbation de modifications aux tarifs généraux de grande puissance – tarif H et tarif de dépannage LD » comportant la conclusion suivante :

« **MODIFIER** pour une période indéterminée, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la Loi, le Règlement no 663 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application de la demanderesse, approuvé par le décret 555-98 du 22 avril 1998 afin :

a) de retrancher des dispositions du tarif H les dispositions relatives à l'énergie de secours applicables au producteur autonome dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut de manière à ce que ce tarif ne s'applique à l'avenir qu'à l'abonnement de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver, tel que plus amplement décrit à la pièce HQD-2, document 2 ;

b) de reprendre les dispositions du tarif H relatives à l'énergie de secours, d'en faire l'option ferme du tarif de dépannage LD et d'intégrer au tarif LD une option non ferme, tel que le tout est plus amplement décrit à la pièce HQD-2, document 3; ».

LA PROCÉDURE

La Régie, conformément à l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), tiendra une audience publique et, à cette fin, joint à la présente décision un avis public. Hydro-Québec fera la publication de cet avis dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* le 14 juillet 2001.

DEMANDES D'INTERVENTION

Les intéressés souhaitant participer à l'audience devront faire parvenir à la Régie une demande de statut d'intervenant au plus tard le jeudi 26 juillet 2001, à 12 h. Cette dernière doit contenir tous les renseignements prescrits par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). Plus particulièrement, la Régie demande aux intéressés voulant se prévaloir du statut d'intervenant conformément à l'article 8 du Règlement de préciser :

- la nature de leur intérêt et s'il y a lieu leur représentativité;
- les motifs à l'appui de leur intervention;

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

² R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

- de façon sommaire, les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent;
- la manière dont ils entendent présenter leur preuve et leur argumentation, de même que le temps d'audience estimé.

La Régie, conformément à l'article 11 du Règlement, peut également recevoir de parties intéressées qui ne désirent pas intervenir devant elle, des observations écrites sur les questions soulevées par la demande. La Régie souligne qu'une copie du texte déposé doit être envoyée à tous les intervenants reconnus afin de leur permettre d'y répondre de la manière prévue à l'article 3 du Règlement.

Les intéressés qui présenteront des observations écrites n'auront pas le droit de participer autrement au processus d'audience, mais pourraient toutefois, si la Régie le juge à propos, être appelés à témoigner lors de l'audience. La Régie demande aux parties intéressées de faire parvenir leurs observations écrites avant le 10 octobre 2001.

BUDGET PRÉVISIONNEL

Conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*³, un intéressé qui prévoit présenter une demande de paiement de frais doit déposer un budget prévisionnel avec sa demande d'intervention. Afin d'assister celui-ci dans la préparation de son budget prévisionnel, la Régie l'informe qu'elle considère qu'une période maximale de deux jours d'audience devrait être suffisante pour disposer des éléments du présent dossier.

La Régie fixe, pour le présent dossier, les bornes maximales suivantes, soit un nombre maximal de 6 jours pour les services d'avocats/procureurs et un nombre maximal de 10 jours pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes. Les autres paramètres correspondent aux barèmes établis à la décision D-99-124 et ses annexes. La Régie rappelle aux intervenants que les bornes sont des maximums et sont sujettes à son appréciation finale relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 25 et 48;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

³ Décision D-99-124, 22 juillet 1999.

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Hydro-Québec de faire publier l'avis ci-joint le 14 juillet 2001 et ce, dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, et d'assumer les frais de publication;

ORDONNE aux intéressés de déposer leurs demandes d'intervention, leurs budgets prévisionnel et demandes de frais préalables, s'il y a lieu, au plus tard le jeudi 26 juillet 2001, à 12 h;

FIXE au 7 août 2001 la date limite pour le dépôt, s'il y a lieu, de toute objection de la part de la demanderesse aux demandes de statut d'intervenant;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette en format MS Word, version 6 ou supérieure, ou en format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Anthony Frayne
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf
Régisseuse

M^e Michel Doré
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Nicole Lemieux;
Régie de l'énergie représentée par M^e Pierre Rondeau.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC

Tel que mentionné dans sa décision D2001-181, la Régie tiendra une audience publique pour traiter la demande d'approbation de modifications aux tarifs généraux de grande puissance – tarif H et tarif de dépannage LD présentée par Hydro-Québec.

Le tarif LD sera offert, à titre d'énergie de relève, aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut, alors que l'option non-ferme sera uniquement offerte au client qui est un producteur autonome ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière ou de recyclage de rejets industriels, ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité d'un producteur indépendant situé sur un site adjacent et dont la production est générée à partir de biomasse forestière.

La Régie demande à tous les intéressés souhaitant participer à cette audience de lui faire parvenir leurs demandes d'intervention au plus tard le 26 juillet 2001, à 12 h. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et notamment être envoyées au distributeur à l'intérieur des mêmes délais.

Les parties intéressées qui ne désirent pas le statut d'intervenant pourront faire parvenir des observations écrites conformément à l'article 11 du Règlement, et ce avant le 10 octobre 2001.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

La présente demande de même que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et ses décisions, peuvent être consultés sur le site Web de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452 / Télécopieur : (514) 873-2070